



Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

HYGIENE ET SANTE
N° 03 / 09

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2, l'article L 1422-1 et l'article R 1336-6 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 571-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990, relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;
- CONSIDERANT que l'exposition au bruit peut porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit, y compris les bruits de voisinage ;

ARRETE

DOMAINE PUBLIC

Article 1er

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 2

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance. Ces dérogations fixent les horaires et les conditions à respecter pour respecter la tranquillité du voisinage.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé 15 jours auparavant au service des affaires commerciales

TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 3

Les travaux et chantiers bruyants, à proximité des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle. Une demande devra être déposée au minimum 10 jours ouvrés avant le début des travaux :

- auprès du service Voirie, pour les chantiers sur le domaine public
- auprès du service Hygiène et Santé sur le domaine privé.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation en vigueur concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Leurs conditions d'emploi doivent permettre le respect de ces normes.

Des dispositions plus strictes pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence ou de retraite.

INSTALLATION DE DISPOSITIFS A MOTEUR OU SONORES

Article 4

Tous les appareils à moteur (extracteurs, groupes froids, appareils de climatisation...) installés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ne doivent pas, lors de leur fonctionnement, engendrer un niveau sonore dépassant de 3 dB(A) le niveau sonore résiduel.

Article 5

Les propriétaires ou gérants d'établissements ou les particuliers disposants d'alarmes de sécurité sonores devront prendre toutes mesures utiles pour que ces dispositifs ne se déclenchent pas de façon intempestive et qu'ils ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

APPLICATION

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 03/93 du 14 juin 1993 concernant la lutte contre le bruit.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 17 octobre 2003

Le MAIRE,



Publié le 20 octobre 2003